

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'AUTOMOBILE DE
SAINTE-THÉRÈSE, TENUE LE 27 MAI 2025 À 16 H 30 EN PRÉSENTIEL**

PRÉSENCES

M. Martin Caron	enseignant
M. Stéphane Bouchard	enseignant
M. Oniel Charbonneau	entreprise (Président)
M. Pierre Mondou	entreprise (Vice-président)
M. Sylvain Pelletier	entreprise
Mme Guylaine Frenette	personnel professionnel
Mme Caroline Lemieux	personnel de soutien
Mme Sophie Lessard	directrice
Mme Shane B. O'Brien	élève

SONT ABSENTS :

M. Yannick Genesse	entreprise
M. Steeve Furlong	élève

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La direction ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous les membres du conseil d'établissement.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Sylvain Pelletier que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

CE-2425-650

ADOPTÉ

1. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal du 15 avril 2025
4. Décisions :
 - 4.1 Budget initial 2025-2026
 - 4.2 Guide de l'élève 2024-2025
 - 4.3 Principes et encadrement des frais exigés aux élèves
 - 4.4 Mesures visant à favoriser l'accès
 - 4.5 Frais pour le matériel pédagogique
 - 4.6 Frais pour le matériel d'usage personnel
 - 4.7 Calendrier et coûts des sorties éducatives
- 5 État de la clientèle et AEP en véhicules électriques
- 6 Gala Méritas (19 juin 2025)
- 7 Questions diverses
- 8 Levée de l'assemblée

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 AVRIL 2025

Il est proposé par monsieur Pierre Mondou d'adopter le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2025 tel que rédigé.

CE-2425-651

ADOPTÉ

4. DÉCISIONS :

4.1 BUDGET INITIAL 2025-2026

Madame Sophie Lessard présente le budget initial 2025-2026 aux membres du conseil d'établissement. Il nous informe et propose les extraits à signer afin de retourner lesdits documents à la Direction des ressources financières.

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement du Centre de formation professionnelle de l'automobile de Sainte-Thérèse doit adopter et soumettre pour approbation, au Centre de services scolaire des Mille-Îles, le budget pour l'exercice financier 2025-2026.

ATTENDU QUE ce budget maintient l'équilibre entre d'une part, les dépenses et d'autre part, les ressources financières allouées au Centre de formation professionnelle de l'automobile de Sainte-Thérèse au Centre de services scolaire des Mille-Îles et les autres revenus qui lui sont propres.

Il est proposé par monsieur Sylvain Pelletier d'adopter et de soumettre pour approbation au Centre de services scolaire des Mille-Îles, le budget initial pour l'exercice financier 2025-2026 du CFP de l'automobile.

CE-2425-652

ADOPTÉ

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

ATTENDU QUE le conseil d'établissement et la direction doivent respecter les règles de transférabilité du Centre de services scolaire des Mille-Îles, telles qu'elles apparaissent aux règles internes ;

ATTENDU QUE la nécessité de permettre à la direction de gérer le budget d'une façon efficace ;

Il est proposé par monsieur Sylvain Pelletier d'adopter les règles de transférabilité suivantes :

Permettre à la direction de faire des transferts budgétaires entre les postes apparaissant au budget et d'en rendre compte sur une base à être déterminée au conseil d'établissement.

CE-2425-653

ADOPTÉ

4.2 GUIDE DE L'ÉLÈVE 2025-2026

Il est proposé par monsieur Sylvain Pelletier d'adopter le guide de l'élève 2025-2026, tel que présenté.

CE-2425-654

ADOPTÉ

4.3 PRINCIPES ET ENCADREMENT DES FRAIS EXIGÉS AUX ÉLÈVES 2025-2026

Madame Sophie Lessard présente les principes et encadrement des frais exigés aux élèves pour 2025-2026.

Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'utilisateur écrit, dessine ou découpe et des contributions financières pouvant être assumées par l'utilisateur

ATTENDU que, conformément aux articles 110.3.2 et 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le conseil d'établissement doit établir, sur la base de la proposition de la direction du centre, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers des services éducatifs aux adultes* (SEA-02) et sa pratique de gestion associée (SEA-03);

ATTENDU le désir du conseil d'établissement d'établir également des principes d'encadrement visant l'ensemble des contributions financières pouvant être assumées par les usagers en vertu de la LIP;

ATTENDU que les principes d'encadrement seront également pris en compte dans les choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études proposés par les enseignants en vertu de l'article 110.12 de la LIP;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées avant d'établir les principes d'encadrement proposés par la direction du centre;

ATTENDU que les principes d'encadrement proposés sont cohérents avec le projet éducatif du centre;

ATTENDU que les principes d'encadrement proposés tiennent compte des caractéristiques et des attentes de la communauté desservie par le centre;

Il est proposé par : monsieur Martin Caron

D'ÉTABLIR les principes d'encadrement qui seront pris en compte dans l'élaboration des listes de matériel d'usage personnel, du choix des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, du choix des manuels et du matériel didactique et des autres contributions financières pouvant être exigées des usagers pour l'année scolaire 2025-2026.

DE MANDATER la direction pour qu'elle s'assure que les contributions financières facturées aux usagers respectent les principes d'encadrement avant de les proposer au conseil d'établissement.

CE-2425-655

ADOPTÉ

4.4 MESURES VISANT À FAVORISER L'ACCÈS

Mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, toute activité ou tout matériel pour lequel une contribution financière est approuvée

ATTENDU que, conformément à l'article 8 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP);

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve toutes contributions financières facturées aux élèves relativement aux services éducatifs, au matériel d'usage personnel et aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers pour les services éducatifs aux adultes* (SEA-02) et sa pratique de gestion (SEA-03)

ATTENDU la *Pratique de gestion du CSSMI encadrant la perception des comptes en souffrance* (RF-02);

ATTENDU le désir du conseil d'établissement d'éviter les effets de la discrimination directe ou indirecte de certains élèves pour les biens et services prévus à l'article 75.0.1 de la LIP;

Il est proposé par : Shane B. O'Brien

De mandater la direction du centre afin de prendre les mesures suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué :

1. S'assurer que les frais facturés aux élèves, incluant ceux proposés au conseil d'établissement pour approbation, soient le plus bas possibles;
2. Maximiser l'utilisation des mesures gouvernementales (par exemple : mesure 15230, 15186, etc.);
3. Référer les familles dans le besoin aux organismes communautaires, notamment pour acquitter les frais relatifs au matériel scolaire;
4. Utiliser la procédure prévue afin d'étaler les paiements dans le temps et de moduler les frais selon la situation financière des familles concernées;
5. Inviter les élèves dans le besoin à rencontrer la direction, à la suite de quoi celle-ci peut utiliser le fonds à destination spéciale afin d'assurer les paiements des frais pour ces élèves. Étant entendu que la direction devra prioriser l'utilisation des sommes disponibles dans l'ordre de priorité suivant :
 - i. Matériel scolaire et prêt d'équipement (à coût moindre ou sans frais);
 - ii. Activités et sorties et voyages éducatifs (à l'exclusion des activités parascolaires);
 - iii. Projet pédagogique particulier (à coût moindre ou sans frais);

De rendre compte annuellement au conseil d'établissement des montants utilisés pour aider les familles (anonymisé) dans le fonds à destination;

D'informer les élèves, lors des rencontres obligatoires de préinscription aux programmes pédagogiques particuliers avec des frais, des mesures qui peuvent être mises en place pour les élèves ayant des difficultés financières.

CE-2425-656

ADOPTÉ

4.5 FRAIS POUR LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Documents dans lesquels l'élève écrit (matériel pédagogique)

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux élèves relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers des services éducatifs aux adultes* (SEA-02) et sa pratique de gestion associée (SEA-03);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées par les élèves, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les contributions financières exigées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : monsieur Stéphane Bouchard

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux élèves pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe pour l'année scolaire 2025-2026, dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante;

CE-2425-657

ADOPTÉ

4.6 FRAIS POUR LE MATÉRIEL D'USAGE PERSONNEL

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve les listes du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 de la LIP, listes qui ont été élaborées avec la participation des enseignants et proposées par la direction de l'école;

ATTENDU que les listes proposées et les contributions financières qui en découlent respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que les listes de matériel d'usage personnel prennent en compte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU que le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les listes de matériel d'usage personnel et les contributions financières qui en découlent, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être facturées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par : monsieur Pierre Mondou

D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel dont l'achat sera demandé aux usagers pour l'année scolaire 2025-2026, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux usagers qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel.

CE-2425-658

ADOPTÉ

4.7 CALENDRIER ET COÛTS DES SORTIES ÉDUCATIVES

Programmation des activités scolaires et des contributions financières exigées

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux élèves relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers* (SEA-02) et sa pratique de gestion associée (SEA-03);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées par les élèves, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : monsieur Pierre Mondou

D'APPROUVER la programmation des activités éducatives proposée par la direction de l'école qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école, dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

D'APPROUVER les contributions financières pour les activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement, dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE2425-659

ADOPTÉ

5. ÉTAT DE LA CLIENTÈLE ET AEP EN VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Madame Sophie Lessard informe tous les membres du CE que les inscriptions sont très nombreuses autant en mécanique automobile que véhicules de loisir et que pour le programme en conseil technique le scénario est le même. Aussi nous avons obtenu pour cette même formation une 2^e subvention pour la formation en alternance travail-études rémunérée.

Les inscriptions sont aussi très nombreuses pour un groupe en mécanique de soir pour la nouvelle année scolaire.

Pour l'AEP en véhicules électriques, nous avons aussi obtenu la réponse de la COPA afin d'offrir cette formation pour l'automne 2025.

La nouvelle équipe marketing travaille très fort en collaboration avec le CFPA afin de promouvoir tous les DEP offerts et combler les places restantes.

6. GALA MÉRITAS

La direction fait un rappel à tous les membres du CE qu'ils sont tous invités et surtout les bienvenus pour cette belle soirée qui aura lieu le 19 juin 2025 à compter de 18h30 afin de célébrer nos élèves finissants.

Il est aussi mentionné que pour cette belle soirée, nous aurons le privilège d'avoir un invité spécial qui viendra nous faire part de son parcours et de son expertise dans le secteur de l'automobile.

7. QUESTIONS DIVERSES

La direction fait un suivi important pour les Olympiades régionales en VL qui ont eu lieu à Québec du 7 au 10 mai 2025, que notre élève Hugo Roy a remporté la médaille d'argent donc il partira pour Régina afin de participer aux Olympiades canadiennes à la fin mai 2025.

Une élève, Shane B. O'Brien s'est aussi démarquée au concours « Chapeau, les filles » et sera honorée le 9 juin 2025 à Québec accompagnée de la direction et de son enseignant, Patrick Courville.

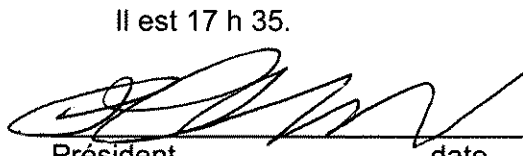
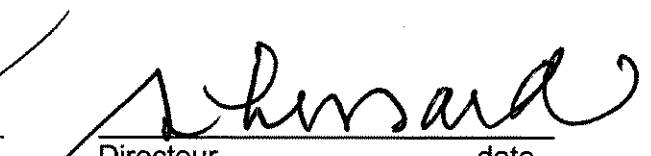
8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Pierre Mondou.

CE-2425-660

ADOPTÉ

Il est 17 h 35.

	
Président	Directeur
date	date
	17-06-25

